



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2017-062

PUBLIÉ LE 22 MAI 2017

Sommaire

DDFIP

- 32-2017-05-22-002 - arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services 2017 (1 page) Page 3
32-2017-05-15-005 - PCE -Collective 15052017 signée (1 page) Page 5

DDT

- 32-2017-05-22-004 - Arrêté concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2017/2018 dans le département du Gers (13 pages) Page 7
32-2017-05-22-003 - Arrêté fixant les plans de chasse "chevreuil", "cerf" et "daim" dans le département du Gers (1 page) Page 21

DDFIP

32-2017-05-22-002

arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services
2017

fermeture exceptionnelle des services 2017

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
Du GERS

2, place Jean David
CS 80302
32007 AUCH Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gers**

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du Gers **seront fermés à titre exceptionnel les 26 mai et 14 Août 2017.**

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AUCH, le 22 Mai 2017



Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Jean-Claude HERNANDEZ
Administrateur Général des Finances Publiques

DDFIP

32-2017-05-15-005

PCE -Collective 15052017 signée

délégation de signature PCE

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques du GERS
2 Place Jean DAVID, CS 80302
32 007 AUCH

Arrêté portant délégation de signature

Le responsable du pôle contrôle expertise d'AUCH....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Véronique BAYLE.	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Agnès FERRANDINO	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Bruno LAROCHE	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Julie MOURLAN-MEILHAN	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Mathieu OLIVEIRA	inspecteur	15 000 €	7 500 €

Cette délégation pourra s'exercer à l'exception des décisions faisant suite à contrôle fiscal externe ou Contrôle sur Pièces.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A AUCH, le 15 mai 2017
Le responsable du pôle contrôle expertise,

Isabelle FERRARI

Inspecteur divisionnaire des finances publiques


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DDT

32-2017-05-22-004

Arrêté concernant l'ouverture et la clôture de la chasse
pour la campagne 2017/2018 dans le département du Gers

*arrêté d'ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2017/2018 dans le département du
Gers*



Liberté - Égalité - Fraternité

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE N° 32-2017- Concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2017/2018 dans le département du Gers

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 424 - 2 à L 424 - 15 et R 424 - 6 à R 424 - 9 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,
Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 -199 - 08 du 18 juillet 2014 fixant le plan de chasse « chevreuil », « cerf » et « daim » dans le département du Gers,
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2016-2022 (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n° 32-2016-05-23-004 du 23 mai 2016,
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 mai 2017,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2017/2018 dans le département du Gers, ont été soumis à la consultation du public du 27 avril 2017 au 17 mai 2017 inclus,

Considérant qu'une seule observation a été formulée lors de la consultation du public, par l'Office National des Forêts, qui réitère à cette occasion les observations qu'il avait soulevées dans un courrier du 27 avril 2017 et émises lors de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 4 mai 2017 ;

Considérant que les autorisations de « tir d'été », qui ont pour objet de permettre le prélèvement entre le 1^{er} juin et la date de l'ouverture générale, conduisent à un prélèvement de mâles adultes à trophée estimé à environ mille trois cents individus chaque année ; que le tir de mâles adultes à trophée, effectué entre l'ouverture générale et le 15 novembre conduit à un prélèvement d'environ mille deux cents individus chaque année, soit un total annuel d'environ deux mille cinq cents individus ; que ce chiffre représente à lui seul plus de la moitié des prélèvements annuels souhaitables, dans le cadre d'un équilibre entre mâles et femelles ; que cette proportion élevée, due à la recherche de trophées, risque, à terme, de conduire à un déséquilibre de la population entre mâles et femelles, pouvant entraîner une baisse significative de la population globale de chevreuils ; que, dès lors, il y a lieu, pour préserver l'équilibre de la population concernée, à réglementer plus strictement le tir des mâles adultes à trophée,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol, est fixée pour le département du Gers :

du dimanche 10 septembre 2017 à 8 heures au mercredi 28 février 2018 au soir

Article 2 : La chasse n'est autorisée que de jour soit 1 heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et 1 heure après le coucher du soleil. La chasse au gibier d'eau à la passée peut être pratiquée deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux suivants : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier sédentaire : • lièvre	8 octobre 2017	17 décembre 2017	Dans tout le département excepté les cantons du Grand Bas Armagnac et de Mirande Astarac.
	22 octobre 2017	31 décembre 2017	Tir du lièvre autorisé uniquement : sur les cantons du Grand Bas Armagnac et de Mirande Astarac. Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de trois lièvres par an et par chasseur sur le département, avec carnet de prélèvement Gers obligatoire En dehors de ces périodes et pendant l'ouverture de la chasse jusqu'au 28 février 2018 sont seules autorisées : sa recherche et sa poursuite par les chiens. Pour les prélèvements de lièvres : se référer à l'arrêté préfectoral fixant le Plan de Gestion Cynégétique (PGC) et les Plans de Gestion Cynégétiques Approuvés (PGCA).
• lapin	10 septembre 2017	28 février 2018	Possibilité de chasser le lapin, sans formalité à l'aide de furets identifiés Possibilité de reprendre les lapins vivants à l'aide de furets identifiés dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral .
• chevreuil	1 ^{er} juin 2017	28 février 2018	BRACELETS DE CATEGORIE 1 (Tirs d'été) Chasse à l'approche ou à l'affût du brocard
	10 septembre 2017	28 février 2018	En battue, tir du chevreuil indifférencié BRACELETS DE CATEGORIE 2
	10 septembre 2017	28 février 2018	En battue, tir du chevreuil indifférencié
	10 septembre 2017	28 février 2018	Chasse à l'approche et à l'affût de la chevrette et du chevrillard
	16 novembre 2017	28 février 2018	Chasse à l'approche ou à l'affût du brocard A l'affût ou à l'approche, tir à balles ou à l'aide d'un arc de chasse obligatoire (arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié le 16 juillet 2012). En battue, tir du chevreuil indifférencié à balles ou à plombs de Paris n° 1 et N° 2 ou à l'aide de flèche conformément aux prescriptions de l'arrêté du 18 août 2008 modifié le 16 juillet 2012. Le bilan de la saison 2017/2018 devra être impérativement adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers pour le 10 mars 2018.

<ul style="list-style-type: none"> • cerf 	1 ^{er} septembre 2017	9 septembre 2017	Espèce soumise à plan de chasse. Tir à l'approche , à l'affût à balle ou à flèche.
	10 septembre 2017	28 février 2018	Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche. Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012.
<ul style="list-style-type: none"> • daim 	1er juin 2017	28 février 2018	Avant le 10 septembre 2017, chasse à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle. Espèce soumise à plan de chasse. Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012.
<ul style="list-style-type: none"> • faisan 	10 septembre 2017	17 décembre 2017	Se référer à l'arrêté préfectoral fixant le Plan de Gestion Cynégétique(PGC) ou aux Plans de Gestion Cynégétique Approuvés (PGCA).
<ul style="list-style-type: none"> • perdrix 	10 septembre 2017	17 décembre 2017	Se référer à l'arrêté préfectoral fixant le Plan de Gestion Cynégétique(PGC) ou aux Plans de Gestion Cynégétique Approuvés (PGCA).
<ul style="list-style-type: none"> • renard 	10 septembre 2017	28 février 2018	Avant l'ouverture générale : Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et pour le sanglier .
Chasse à courre Vénerie sous terre - renard, blaireau, ragondin - blaireau (période complémentaire)	15 septembre 2017 10 septembre 2017 15 mai 2018	31 mars 2018 15 janvier 2018 ouverture générale 2018	Attestation de meute obligatoire

Article 4 : Organisation de la battue :

L'organisation et la participation aux battues (**3 fusils minimum** et ou arc de chasse), quelle que soit l'espèce chassée (sanglier, chevreuil, renard), impose le respect absolu des règles suivantes :

- Rappel des consignes de sécurité,
- Tenue du registre de battues rempli et signé par l'ensemble des participants selon le modèle de la fédération des chasseurs du Gers,
- Port d'un vêtement orange fluorescent recouvrant le buste,
- Utilisation de trompes de chasse (**minimum 3 par battue**) pour signaler le début et la fin de traque, avec un minimum de 1 par ligne de chasseurs postés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'une chasse est pratiquée par moins de trois personnes en action de chasse.

L'ensemble des prescriptions applicables à la battue sont insérées dans le SDGC (schéma départemental de gestion cynégétique).

Article 5 : Recherche du gibier blessé :

Les conducteurs de chien de sang sont autorisés, sous réserve d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit de chasse, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire sur lequel il a été tiré, y compris le lendemain du dernier jour de chasse.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le gibier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu du tir initial.

Article 6 : Limitation du temps de chasse :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier de l'ouverture générale au 8 octobre inclus :

- la chasse à tir et la chasse au vol du faisan, de la perdrix et du lapin est uniquement autorisée le mercredi et le dimanche,
- aucune restriction ne s'applique aux autres espèces qui sont soumises soit aux dispositions générales du présent arrêté, soit aux dispositions des arrêtés relatifs aux espèces classées nuisibles.

Article 7 : PMA Bécasse des bois :

Afin de contribuer à la préservation de la bécasse des bois un prélèvement maximum autorisé (P.M.A) fixé à 30 bécasses par saison et par chasseur est institué sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Au niveau du département du Gers, le prélèvement maximum est de 2 oiseaux par jour pour un chasseur seul, 6 oiseaux par semaine et 30 par saison.

Le prélèvement maximum est fixé à trois bécasses par jour par groupe d'au moins deux chasseurs.

Tout chasseur en action de chasse à la bécasse, devra être muni du carnet de prélèvement individuel et obligatoire fourni par la fédération des chasseurs du Gers. Ce carnet de prélèvement, utilisé ou non, devra être retourné au plus tard le 30 juin 2018, à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs qui lui a délivré.

Dans le cadre de la chasse accompagnée, les bécasses prélevées seront marquées sur le carnet de prélèvement de l'accompagnant.

Article 8 : Chasse en temps de neige :

En temps de neige, sont seulement autorisées :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse, du sanglier et du renard,
- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs,
- la chasse à courre des animaux non soumis au plan de chasse, lorsqu'elle a débuté hors le temps de neige,
- la vénerie sous terre.

Article 9 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'écologie dans les deux mois à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le même délai. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être intenté devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant la réception de la décision de rejet.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général, madame la sous-préfète de Mirande, monsieur le sous préfet de Condom, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat .

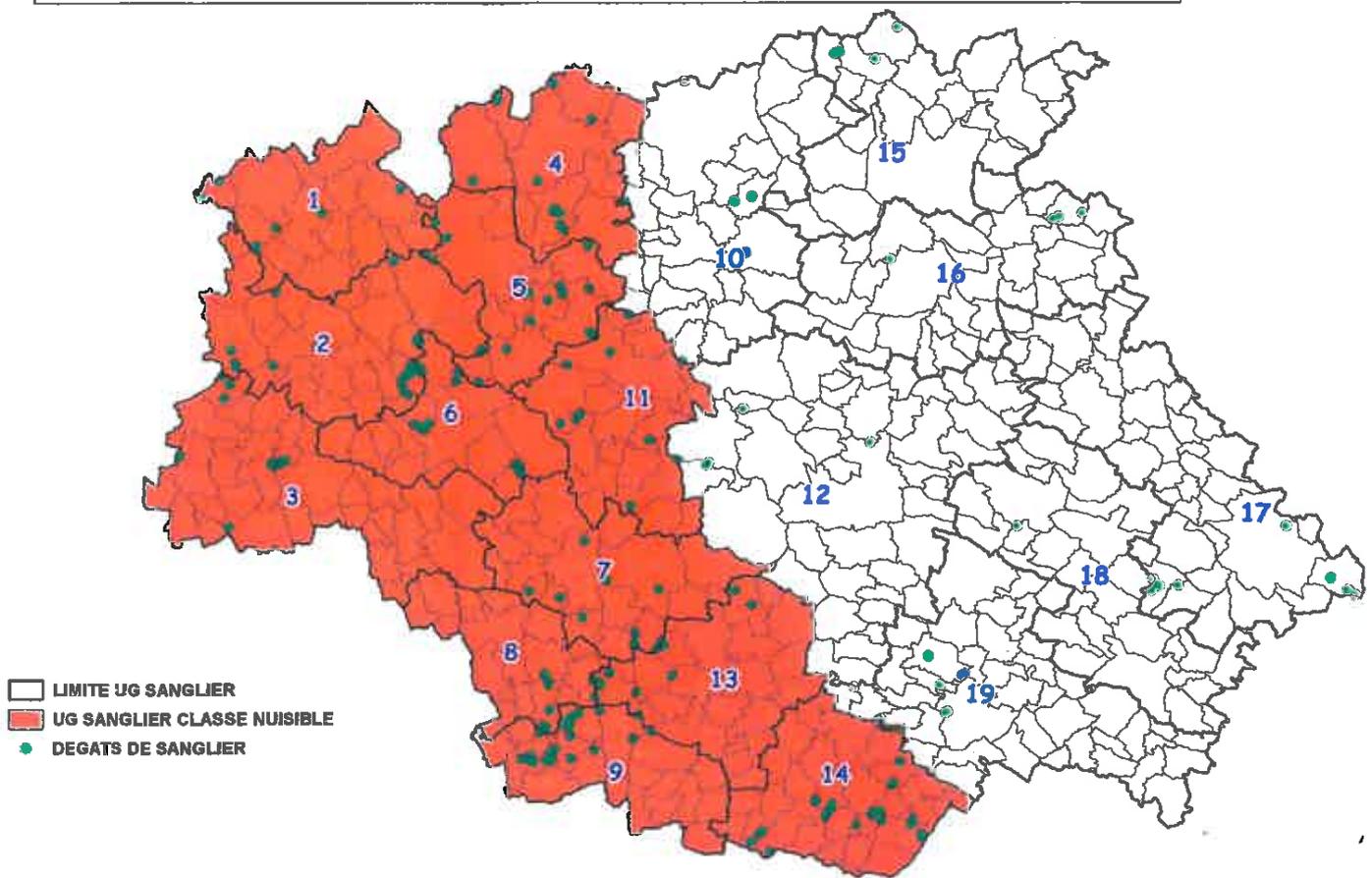
Fait à Auch, le **22 MAI 2017**

Le préfet,



Pierre ORY

CLASSEMENT NUISIBLE DU SANGLIER



LISTE DES COMMUNES QUI COMPOSENT LES UNITES DE GESTION SANGLIER

	COMMUNE	CODE INSEE
UG1	Ayzieu	32025
	Campagne-d'Armagnac	32073
	Castex-d'Armagnac	32087
	Cazaubon	32096
	Estang	32127
	Lannemaignan	32189
	Larée	32193
	Lias-d'Armagnac	32211
	Marguestau	32236
	Mauléon-d'Armagnac	32243
	Maupas	32246
	Monclar	32264
	Monlezun-d'Armagnac	32274
	Panjas	32305
Réans	32340	
UG2	Arblade-le-Haut	32005
	Bétous	32049
	Bourrouillan	32062
	Caupenne-d'Armagnac	32094
	Cravencères	32113
	Espas	32125
	Lanne-Soubiran	32191
	Laujuzan	32202
	Le Houga	32155
	Loubédats	32214
	Luppé-Violles	32220
	Magnan	32222
	Manciet	32227
	Monguilhem	32271
	Mormès	32291
	Nogaro	32296
	Perchède	32310
	Sainte-Christie-d'Armagnac	32369
	Saint-Griède	32380
	Saint-Martin-d'Armagnac	32390
	Salles-d'Armagnac	32408
	Sion	32434
Sorbets	32437	
Toujouse	32449	
Urgosse	32458	
UG3	Arblade-le-Bas	32004
	Aurensan	32017
	Barcelonne-du-Gers	32027
	Beaumarchés	32036
	Bernède	32046
	Cahuzac-sur-Adour	32070
	Cannet	32074
	Caumont	32093
	Cornellian	32108
	Couloumé-Mondebat	32109
	Gallax	32136
	Gée-Rivière	32145
	Goux	32151

	Izotges	32161
UG3	Jû-Belloc	32163
	Labarthète	32170
	Lannux	32192
	Lasserade	32199
	Lelin-Lapujolle	32209
	Maulichères	32244
	Maumusson-Laguian	32245
	Plaisance	32319
	Préchac-sur-Adour	32330
	Projan	32333
	Riscle	32344
	Saint-Aunix-Lengros	32362
	Saint-Germé	32378
	Saint-Mont	32398
	Ségos	32424
	Tarsac	32439
	Tasque	32440
	Tieste-Uragnoux	32445
	Vergoignan	32460
	Verlus	32461
	Viella	32463
UG4	Castelnau-d'Auzan	32079
	Cazeneuve	32100
	Fourcès	32133
	Gondrin	32149
	Labarrère	32168
	Lagraulet-du-Gers	32180
	Larroque-sur-l'Osse	32197
	Lauraët	32203
	Montréal	32290
UG5	Bascous	32031
	Bretagne-d'Armagnac	32064
	Courrensan	32110
	Dému	32115
	Eauze	32119
	Lannepax	32190
	Noulens	32299
	Ramouzens	32338
	Séailles	32423

LISTE DES COMMUNES DES UNITES DE GESTION SANGLIER CLASSEES NUISIBLES POUR MARS 2017

	COMMUNE	CODE INSEE
UG6	Aignan	32001
	Avéron-Bergelle	32022
	Bouzon-Gellenave	32063
	Castelnave	32081
	Fustérouau	32135
	Loussous-Débat	32218
	Lupiac	32219
	Margouët-Meymes	32235
	Pouydraguin	32325
	Sabazan	32354
	Saint-Pierre-d'Aubézies	32403
	Sarragachies	32414
Termes-d'Armagnac	32443	
UG7	Armous-et-Cau	32009
	Bars	32030
	Bassoues	32032
	Castelnau-d'Anglès	32077
	Courties	32111
	Estipouy	32128
	Gazax-et-Baccarisse	32144
	L'Isle-de-Noé	32159
	Loussitges	32217
	Mascaras	32240
	Monclar-sur-Losse	32265
	Montesquiou	32285
	Mouchès	32293
	Peyrusse-Grande	32315
	Peyrusse-Vieille	32317
	Pouylebon	32326
Saint-Christaud	32367	
Scieurac-et-Flourès	32422	
UG8	Armentieux	32008
	Beccas	32039
	Blousson-Sérian	32058
	Cazaux-Villecomtal	32099
	Juillac	32164
	Ladevèze-Rivière	32174
	Ladevèze-Ville	32175
	Laveraët	32205
	Marcillac	32233
	Monlezun	32273
	Monpardiac	32275
Pallanne	32303	

	Ricourt	32342
	Saint-Justin	32383
	Sembouès	32427
	Tillac	32446
	Tourdun	32450
	Troncens	32455
UG9	Aux-Aussat	32020
	Barcugnan	32028
	Betplan	32050
	Castex	32086
	Duffort	32116
	Estampes	32126
	Haget	32152
	Laguian-Mazous	32181
	Malabat	32225
	Manas-Bastanous	32226
	Miélan	32252
	Montaut	32278
	Mont-de-Marrast	32281
	Montégut-Arros	32283
	Sadeillan	32355
	Sainte-Aurence-Cazaux	32363
	Sainte-Dode	32373
	Sarraguzan	32415
	Villecomtal-sur-Arros	32464
UG11	Bazian	32033
	Belmont	32043
	Caillavet	32071
	Callian	32072
	Castillon-Debats	32088
	Cazaux-d'Anglès	32097
	Marambat	32231
	Mirannes	32257
	Mourède	32294
	Préneron	32332
	Riguepeu	32343
	Roquebrune	32346
	Saint-Arailles	32360
	Saint-Jean-Poutge	32382
	Tudelle	32456
	Vic-Fezensac	32462
UG13	Bazugues	32034
	Belloc-Saint-Clamens	32042
	Berdoues	32045
	Clermont-Pouyguillès	32104

	Idrac-Respaillès	32156
	Laas	32167
	Labéjan	32172
	Lamazère	32187
	Loubersan	32215
	Marseillan	32238
	Miramont-d'Astarac	32254
	Mirande	32256
	Moncassin	32263
	Ponsampère	32323
	Saint-Élix-Theux	32375
	Saint-Martin	32389
	Saint-Maur	32393
	Saint-Médard	32394
	Saint-Michel	32397
	Sauviac	32419
	Viozan	32466
UG14	Arrouède	32010
	Aujan-Mournède	32015
	Aussos	32468
	Bellegarde	32041
	Bézues-Bajon	32053
	Cabas-Loumassès	32067
	Chélan	32103
	Cuélas	32114
	Esclassan-Labastide	32122
	Lagarde-Hachan	32177
	Lalanne-Arqué	32185
	Lourties-Monbrun	32216
	Manent-Montané	32228
	Masseube	32242
	Monbardon	32260
	Monlaur-Bernet	32272
	Mont-d'Astarac	32280
	Monties	32287
	Panassac	32304
	Ponsan-Soubiran	32324
	Saint-Arroman	32361
	Saint-Blancard	32365
	Saint-Ost	32401
	Samaran	32409
	Sarcos	32413
	Sère	32430

**DECLARATION DE CHASSE DU SANGLIER À POSTE FIXE
DU 1^{ER} JUIN 2017 A L'OUVERTURE GENERALE 2017
(SUR LES UG 1,2,3,4,5,6,7,8,9,11,13 ET 14)**

Agissant en qualité de détenteur du droit de chasse à titre exclusif,

Je soussigné : *Nom* :
 Prénom :
 Adresse :
 Téléphone :

- (*) sur mon territoire où je me suis réservé le droit de chasse,
(*) sur le territoire de l'association de chasse ou de l'association communale de
chasse agréée,
(préciser le nom de l'association) : _____

Visa obligatoire du Président

Signature et cachet de la société

Déclare, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture de la chasse pour la saison 2017/2018, chasser à poste fixe le sanglier en vue de la protection des cultures sur pied, à partir du ou des poste(s) fixe(s) localisé(s) sur l'extrait de carte IGN au 1/25000, ci-joint à la déclaration.

Je m'engage à respecter les conditions de chasse du sanglier prévues dans l'arrêté préfectoral et à communiquer avant le 15 septembre 2017 le bilan des prélèvements effectués à la DDT du Gers.

Je prends acte que ma déclaration de chasser le sanglier à poste fixe du 1^{er} juin 2017 à l'ouverture générale 2017 sera rejetée si celle-ci est incomplète ou mal renseignée.

À, le

(Signature du déclarant)

Cette déclaration doit être adressée, par courrier ou par mail :

- À la DDT du Gers –19, place de l'Ancien Foirail, 32007 AUCH Cedex–
ou à l'adresse mail suivante : ddt-stp-chasse@gers.gouv.fr
- Ainsi qu'à l'ONCFS –1, place de l'Eglise, 32550 PAVIE– ou à l'adresse mail suivante :
sd32@oncfs.gouv.fr

(*) cocher la ou les case(s) correspondante(s)

DDT

32-2017-05-22-003

Arrêté fixant les plans de chasse "chevreuil", "cerf" et
"daim" dans le département du Gers

*Arrêté fixant le plan de chasse chevreuil, cerf et daim pour les campagnes de chasse 2018-2019 et
2019-2020*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE n° 32- 2017
Fixant les plans de chasse
« chevreuil », « cerf » et « daim » dans le département du Gers

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-6 à L 425-13 et R 425-1 -1 à R 425-13,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2009 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

Vu l'arrêté du 10 mars 1980, fixant le plan de chasse dans le département du Gers,

Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis le 4 mai 2017,

Considérant les résultats des comptages réalisés sur l'espèce chevreuil durant le mois de mars 2017 montrant une stabilisation des populations par rapport à la campagne de chasse 2016-2017,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général,

Arrête

Article 1 : Le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever pour les campagnes de chasse 2018-2019 et 2019-2020 est fixé comme suit pour les espèces figurant dans le tableau :

	mouflons	cerfs	biches	jeunes	Total espèce cerf	chevreuils	daims	Cerf Sika
Minimum					0	7000	0	
maximum					60	11000	50	

Article 2 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau, dans les deux mois à partir de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général, M. le directeur départemental des territoires, Monsieur le Président de la fédération des chasseurs du Gers et M. le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Fait à Auch, le **22 MAI 2017**

Le préfet

Pierre ORY

Direction Départementale des Territoires du Gers
19, Place de l'ancien foirail - 32007 Auch cedex - Téléphone : 05 62 61 46 15 - Fax : 05 62 61 46 75